

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA FORET DU GROSSWALD
DE SARREGUEMINES POUR UNE BATTUE DE CHASSE**

Le Maire,

VU les articles L.427-1 à L.427-7 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.427-1, R.427-4 à R.427-7 du Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21-9 et L.2542-3,
VU les prescriptions techniques et juridiques du Plan National de Maîtrise du Sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
VU les prescriptions contenues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 7 août 2014,
VU les recommandations de l'Office National des Forêts,
Considérant que les sangliers provoqueraient d'importants dégâts dans les propriétés situées en périphérie de la forêt du Buchholz,
Considérant l'envergure des battues sur une forêt péri-urbaine extrêmement fréquentée par le public,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la forêt du Buchholz,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une battue de sangliers et de chevreuils sera organisée dans la forêt du Buchholz le vendredi 4 novembre 2022, le vendredi 9 décembre 2022, le vendredi 6 janvier 2023 et le vendredi 27 janvier 2023 de 7h à 13h.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les accès à la forêt du Buchholz seront interdits aux piétons, aux cyclistes et à tous autres véhicules.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage en mairie ainsi que par publication sur le site internet de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- M. le Préfet, Direction Départementale des Territoires
- M. le Commandant de la Police Nationale de Sarreguemines
- M. le responsable de l'Unité Territoriale ONF Bitche-Sarreguemines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sarreguemines, le 7 octobre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué




Christian DIETSCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification